

Service Risques Naturels et Technologiques  
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre  
- Route d'Alata  
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 6 mai 2022

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

### Partie nominative

Dépot Pétrolier de la CORSE(2A)

CD 503 - ZI du Vazzio  
20000 AJACCIO

Affaire suivie par : BELLIER Marc

Téléphone : 04 95 23 70 94

Courriel : marc.bellier@developpement-durable.gouv.fr

Références : SRNT/MB/2022- 203

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/04/2022 de l'établissement Dépot Pétrolier de la CORSE(2A) implanté CD 503 - ZI du Vazzio 20000 AJACCIO. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

**Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**

BELLIER Marc, Service Risques Naturels et Technologiques, inspecteur de l'environnement

**Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**

M.CHENEVIER : directeur DPLC

M.ROBIN: chef du dépôt

Le courriel d'échange avec l'administration est james.chenevier@rubis-terminal.com.

Rédacteur	approbateur
L'inspecteur de l'environnement  BELLIER Marc	Pour le directeur régional et par délégation, Le chef de la subdivision de Corse-du-Sud  THOMAS Patrick

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 19/04/2022 de l'établissement Dépôt Pétrolier de la CORSE (2A) implanté CD 503 - ZI du Vazzio 20000 AJACCIO, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service Risques Naturels et Technologiques  
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre  
- Route d'Alata  
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 6 mai 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### Dépot Pétrolier de la CORSE(2A)

CD 503 - ZI du Vazzio  
20000 AJACCIO

Références : SRNT/MB/2022-203

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement Dépôt Pétrolier de la CORSE (2A) implanté CD 503 - ZI du Vazzio 20000 AJACCIO. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site DPLC à Ajaccio rentre dans le cadre du suivi annuel des établissements SEVESO.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dépôt Pétrolier de la CORSE (2A)
- CD 503 - ZI du Vazzio 20000 AJACCIO
- Code AIOT dans GUN : 0007300009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

DPLC est un dépôt de carburant. Il alimente les points de distribution de la Corse du sud.

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
gardiennage	Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 7.2.1	/	Sans objet
moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 7.5.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
rétention	Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 7.4.1.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection du 19 avril 2022 a porté sur le gardiennage du site ainsi que sur les moyens de défense contre l'incendie. Les constats effectués ne soulèvent pas de remarques.

Concernant les rétentions, l'inspection du 19 avril 2022 a porté sur la vérification sur le terrain des éléments du bilan de conformité établi par DPLC au regard des articles 20 à 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Les constats effectués ne soulèvent pas de remarques.

### **2-4) Fiches de constats**

## Nom du point de contrôle : gardiennage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, accès et gardiennage

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles autorisées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres entoure l'établissement. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours quelles que soient les conditions de vent. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation

Un gardiennage est assuré en dehors des horaires d'exploitation. Les modalités d'alerte et d'intervention, le cas échéant, par le personnel de gardiennage en cas d'accident sont définis au sein du Plan d'Opération Interne de l'établissement. Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes, comme le prévoit le POI.

**Constats :** L'accès aux installations n'est pas libre : passage obligatoire par le poste de gardiennage.

La clôture de l'établissement est conforme ( 2,5 mètres).

Le site possède deux accès.

L'accès au site n'est pas conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. En effet, selon l'exploitant, il serait dangereux que les secours entrent sur le site sans connaissance de l'incident en cours (risque notamment de rentrer sur une nappe de gaz en cas de déversement d'essence dans une rétention). L'accès des secours se fait après accueil par l'agent DPLC.

Hors des périodes ouvrables, le site est gardienné en permanence par un gardien présent 24h/24 : l'autorisation de rentrer sur le site est soumis à l'accord d'un agent DPLC

La fiche de poste du gardien prévoit qu'en cas d'incident grave, ce gardien déclenche la mise en sécurité du site en moins de 15 minutes comprenant l'arrosage de tout le site.

Le POI prévoit bien le déclenchement de la mise en sécurité du site mais n'est pas explicite sur le dé associé..

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Dans le cadre de l'actualisation du POI prévue pour juin 2022, le délai de 15 minutes pour un déclenchement de la mise en sécurité du site, sera clairement écrit DPLC

**Nom du point de contrôle :** moyens de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, ressources en eau et emulseurs

**Prescription contrôlée :**

Article 7.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et à la note de dimensionnement des moyens incendie en vigueur. Il dispose des moyens en eau et en émulseurs nécessaires à la lutte contre les incendies susceptibles de survenir sur le site et à la prévention d'une éventuelle reprise d'incendie.

L'établissement dispose en permanence d'agents formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.1.2. Ressources en eau et matériels

L'exploitant dispose à minima des installations et équipements suivants :

- un réseau fixe d'eau incendie maintenu en permanence sous pression, comprend au moins :
- une pomperie incendie (local nord) capable de fournir un débit total de solution moussante de 1660 m<sup>3</sup>/h, comportant :
  - 4 groupes motopompe thermiques : 2 groupes d'un débit unitaire de 500 m<sup>3</sup>/h et 2 groupes d'un débit unitaire de 330 m<sup>3</sup>/h.
  - 2 groupes motopompe d'émulseurs d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h
- un pomperie incendie ( local sud) n°2, capable de fournir un débit de total en eau de 220 m<sup>3</sup>/h, comportant deux groupes électriques de 110 m<sup>3</sup>/h chacun.
- une réserve d'eau incendie d'un volume total de 2300 m<sup>3</sup> répartie en un réservoir de 2000 m<sup>3</sup> et un bassin 300 m<sup>3</sup>. Les bacs peuvent être réalimentés par le réseau eau de ville;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

- des moyens fixes d'extinction et de protection (déversoirs à mousse, boites à mousse, couronnes d'arrosage des réservoirs, canons fixes, extinction automatique, queues de paon) conformes aux dispositions de l'étude de dangers et à la note de dimensionnement des moyens incendie en vigueur.

- des moyens mobiles de lutte contre l'incendie

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement des pomperies.

L'exploitant s'assure du réapprovisionnement régulier des réserves de fioul domestique servant à l'alimentation des groupes moto-pompes incendie. Chacune des pompes dispose d'une autonomie suffisante au regard du scénario majorant.

**Constats :**

local nord : le débit disponible est bien de 1660m3/h

les pompes émulseurs sont de 60m3/h.

local sud: le débit est bien de 220m3/h.

Les fiches de contrôle annuel ( dernière vérification 21 avril 2022) indiquent le respect des débits.

les réserves d'eau ont été vérifié et comportaient bien 2300 m3.

Le réseau est maillé ( 4 point de coupures permettant un isolement de la section endommagée) les raccords sont disponibles.

les quantités de FOD pour les groupes sont suffisantes .

A noter que le réseau fixe d'eau incendie n'est pas maintenu en permanence sous pression. La pression est obtenue dès le lancement des groupes motopompes.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2021, article 7.4.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, sous-retentions

**Prescription contrôlée :**

Les rétentions doivent répondre aux dispositions des articles 20 à 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Le site dispose d'une rétention globale dont la capacité utile supérieure est égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Un bilan de conformité sur chacun des articles 20 à 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé sera établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2021.

**Constats :** Un bilan de conformité sur chacun des articles 20 à 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé a été communiqué par DPLC le 3 janvier 2022.

L'examen des documents ne soulève pas de remarques.

L'inspection a vérifié sur le terrain la hauteur des murs de rétentions , objet de l'article 22.2.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010:"Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis".

Les mesures réalisées sur le terrain par l'inspection correspondent bien aux éléments de l'étude TECH NOVA remise par DPLC.

L'inspection a également vérifié les dispositions de l'article 22.8 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010: "Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions de l'article 26 du présent arrêté depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs"

DPLC possède deux pompes en rétention qui servent à la purge des réservoirs de Jet A1 ( carburant aviation). Ces pompes sont mises en marche manuellement par un opérateur tous les jours ( vérification de la présence d'eau dans le carburant aviation). Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, ces deux pompes sont munies de vannes amont et aval permettant leur isolement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet